



Monsieur Laurent MARTEL

Directeur de la législation fiscale
Ministère de l'Économie, des Finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 23 février 2024

Objet : Imposition des rémunérations perçues par les associés des sociétés d'exercice libéral

Monsieur le Directeur de la législation fiscale,

Nous avons pris acte du Bulletin Officiel des Finances Publiques publié le 27 décembre 2023 qui apporte notamment des précisions sur l'imposition des rémunérations perçues, à compter de l'année 2024, par les associés des sociétés d'exercice libéral au titre de l'exercice d'une activité libérale au sein de ces sociétés, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'IFEC syndicat majoritaire des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes souhaite vous apporter les précisions suivantes.

En effet, si nous ne contestons pas l'application du régime des bénéfices non commerciaux aux rémunérations techniques des associés de société d'exercice libéral, qui permet de clarifier l'incertitude qui existait du fait d'une opposition entre la doctrine fiscale et la jurisprudence du Conseil d'Etat, nous souhaiterions pour autant que soient précisés les aspects déclaratifs qui sont la conséquence de cette réforme.

Antérieurement à la réforme, la doctrine fiscale qui considérait que la rémunération technique pouvait être imposée dans la catégorie des traitements et salaires, le contribuable renseignait, de manière pratique et simplifiée, le salaire perçu dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration des revenus n°2042.

La réforme conduit désormais le contribuable à distinguer la rémunération de direction de la rémunération technique. Il devra donc renseigner à la fois :

- Le salaire perçu au titre des fonctions de direction dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration des revenus n°2042.
- Le salaire perçu au titre des fonctions techniques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux de la déclaration des revenus 2042C-PRO.

Ce dernier point suscite des interrogations majeures en matière de complexité tant administrative que déclarative. En effet, il apparaît que le contribuable doit réaliser son immatriculation via le Guichet Unique afin d'obtenir un numéro SIRET permettant de déposer une déclaration n°2035 après établissement d'une comptabilité dédiée.

Dès les revenus de l'année 2024 à déclarer au plus tard au mois de juin 2025, il nous apparaît opportun de pouvoir reporter la rémunération totale perçue par le contribuable, nette de charges sociales obligatoires déductibles et facultatives déductibles et d'éventuels frais non pris en charge directement par la société d'exercice libéral, directement dans une case de la déclaration n°2042 ou n°2042C-PRO, sans avoir à tenir une comptabilité et à établir une déclaration n°2035. Ce dispositif permettrait ainsi d'éviter une complexité administrative dont l'impact précité n'est pas négligeable pour le contribuable.

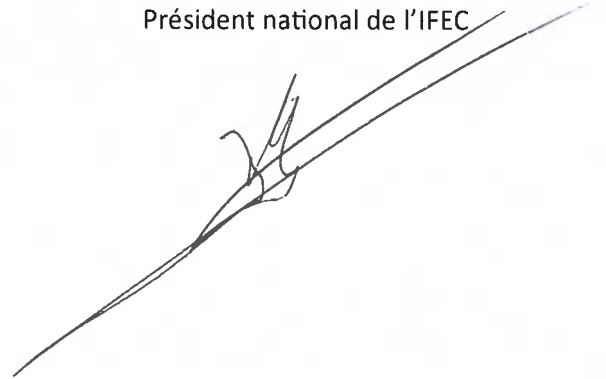
Nous considérons que la priorité doit être donnée à la simplification déclarative. Cette volonté est d'ailleurs en parfaite adéquation avec la Consultation initiée par votre ministère dans le cadre des Rencontres de la Simplification lancées par les ministres Bruno Le Maire et Olivia Grégoire.

Au-delà de cet aspect, il restera un certain nombre de points à clarifier notamment ceux relatifs à la distinction à opérer entre la rémunération technique et la rémunération de direction ou encore la notion de ventilation des cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

Soyez assuré, Monsieur le Directeur de la législation fiscale, de l'engagement de notre syndicat au côté des pouvoirs publics pour œuvrer à la bonne gestion des entreprises au bénéfice de l'économie nationale.

Nous tenant à votre disposition pour fixer un entretien selon vos disponibilités, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur de la législation fiscale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Florent BURTIN
Président national de l'IFEC



Institut Français
des Experts-comptables
et des Commissaires aux comptes
Syndicat professionnel régi
par les articles L.411.1
et s. du code du travail

139 rue du Fbg St-Honoré
75008 Paris
T : 01 42 56 49 67
ifec@ifec.fr
www.ifec.fr